

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES CHASSE

CHEMIN DES MASES

BP 9

44850 Saint-Mars-Du-Désert

Références : 2026-378_INSP_RAP_NG_CARRIERES-CHASSE_St Georges Buttavent
Code AIOT : 0006300484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté LA CROIX BOURSIER 53100 Saint-Georges-Buttavent. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- LA CROIX BOURSIER 53100 Saint-Georges-Buttavent
- Code AIOT : 0006300484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Croix-Boursier a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société Carrières de Chassé acté par arrêté préfectoral du 6 août 2025.

La production moyenne autorisée est de 80 000 tonnes/an pour maximum de 100 000 tonnes par an. L'échéance de l'autorisation est fixée en 2032.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	8 mois
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suivi eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 5.2.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 5.2.6.2	Sans objet
7	TIRS DE MINES	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 6.6.6.3	Sans objet
8	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le changement d'exploitant, l'activité de production de la carrière a redémarré. Les aménagements préliminaires ont été refaits (locaux administratifs, pont bascule, reprise banquettes, pistes...). Des améliorations sont attendues sur la formalisation des suivis (plan d'exploitation et suivis eaux notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat d'exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent article remplacent le tableau de classement de l' article 1.1.3 de l' arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 : Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : RubriquesDésignation des activitésGrandeurs caractéristiquesRégime* 2510-1Exploitation d'une carrièreP moyenne : 80 000 t/an P maximale : 100 000 t/an Surface : 84 380 m²A 2515-1aInstallations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW Puissance installée = 500 kWE 2517-2Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²10 000 m²D *A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration
Constats : Un changement d'exploitant de la carrière de la Croix-Boursier est intervenu en 2024 au profit de la société Carrières de Chassé. Depuis la reprise du site par la société Carrières de Chassé, des aménagements permettant l'exploitation de la carrière ont été réalisés : mise en place de locaux administratifs de type algéco, pont bascule, réfection des pistes, des banquettes, des pistes d'accès au fond de fouille, bassin de fond de fouille, bassins de décantation, point de rejet des eaux, mise en place d'un compteur d'eau (quantification des prélèvement du fond de fouille), une zone de tri /transit et stockage des matériaux extraits et de matériaux externes. En 2025, 264 tonnes de matériaux ont été extraits et 271 tonnes en 2026. Aucune activité de broyage, concassage, criblage... enregistrée au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été réalisée sur le site depuis le changement d'exploitant. Il est à noter que la caducité de la déclaration intervient si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement. L'exploitant indique son souhait de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière dont l'échéance est prévue en 2032 en déposant un dossier de renouvellement fin 2027, début 2028 et en y intégrant la station de tri/transit et valorisation de déchets inerte à déclaration voisine de la

carrière dont il est devenu l'exploitant (site actuellement utilisé comme plateforme de négoce de matériaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Indiquer dans quel délai les activités de broyage, concassage, criblage enregistrées au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre. À défaut de mise en œuvre de cette activité, la caducité de celles-ci pourrait s'opérer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas procédé aux déclarations GERE de la carrière de la Croix Boursier depuis le changement d'exploitant. Il indique ne pas disposer des droits pour cette carrière. Au retour de la visite, l'inspection des installations classées a formulé une demande d'ouverture des droits au service régionale de la DREAL Pays de la Loire afin que l'exploitant puisse procéder à la déclaration GERE pour ce site. Les droits sont dès à présent ouverts.

La session de déclaration 2025 étant échue à la date de la visite d'inspection, les déclarations seront à opérer dès 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la déclaration GERP pour la carrière de la Croix Boursier de Saint-Georges-Buttavent à compter de 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.9
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; • l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ; • les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ; • la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en application de réglementations spéciales ; • les zones en cours d'exploitation ; • les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ; • les futures zones à exploiter ; • la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ; • les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation de la carrière. Ce plan indique les limites du périmètre d'exploitation mais ne contient pas la matérialisation des abords dans un rayon de 50 mètres. La courbe d'altitude la plus basse se situe actuellement à 184.747 m NGF pour un minimum autorisé à 183 m NGF. Sur le plan, les zones de stockage d'inertes dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'exploitation sont indiquées mais ne sont pas clairement matérialisées comme remise en état. Les bornes du périmètres d'exploitation sont représentées sur le plan d'exploitation. Les bassins de décantation, les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets

ne figurent pas sur le plan présenté. Le plan n'est pas légendé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2012 est à faire figurer sur le plan d'exploitation tenu à jour annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Le remblayage de la carrière dans le cadre sa remise en état coordonnée est opéré sur site au moyen de stériles du site mais aussi via l'apport de déchets inertes externes. L'exploitant tient à jour un registre informatique relié à un logiciel interne du groupe Carrières de Chassé pour les déchets inertes reçus. Sur le récapitulatif du registre, ne se retrouve pas la codification des déchets inertes admis. En séance, il a été comparé un lot reçu à la DAP correspondante. La durée et quantité restante pour une DAP est mise à jour automatiquement via le logiciel interne du groupe carrières de Chassé. La provenance, le transporteur, la quantité prévue et la codification du déchet figure bien sur la DAP. Il n'est pas mis en place de carroyage des déchets admis sur le site. L'exploitant indique qu'il est possible de retrouver les lots admis au fur et à mesure de la remise en état en lien avec le phasage d'exploitation et de l'évolution des plan d'exploitation mis à jour chaque année.

L'inspection entend ces arguments mais rappelle la nécessité de mettre en place un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais corrélées aux données figurant dans le registre notamment en cas d'identification ou de rappel de déchets pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un carroyage des déchets inertes admis sur le site corrélié au registre déchet en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 5.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le pH fait l'objet d'un suivi quotidien compte tenu des phénomènes d'acidification des eaux d'exhaure. La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.
Constats : Suite à la reprise du site par la société Carrières de Chassé, le réseau d'eaux a été refait : bassin de fond de fouille, pompage et acheminement jusqu'à un premier bassin de décantation, puis un second et troisième bassin avant rejet au milieu naturel (fossé longeant la route départementale D538). Faute de rejet au milieu naturel, le suivi des eaux superficielles n'est pas réalisé trimestriellement. Le pH est suivi quotidiennement par le chef de carrière. Le dernier rapport d'analyse des eaux superficielles rejetées au milieu naturel date de mai 2025. Aucune anomalie n'est repérée sur ce rapport. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de prélèvement en 2026 car il n'y avait pas de rejet au moment du passage du laboratoire INOVALYS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Programmer les suivis des rejets d'eaux superficielles lorsqu'il existe des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 5.2.6.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par les ouvrages existants (puits, forages, étangs...) périphériques situés dans un rayon de 300 m autour du périmètre autorisé de la carrière. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont la contexte hydrogéologique est reconnu équivalent. L'exploitant procède à un contrôle au moins semestriel de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance. En cas de baisse significative des niveaux du à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.
Constats : Le niveau piézométrique des eaux souterraines n'est suivi qu'au niveau d'un ancien forage voisin du site (dernière mesure effectuée en mai 2026). D'après l'exploitant, tous les autres ouvrages sont situés au Nord du site. Lors de la visite, l'exploitant ne dispose pas de document permettant de comparer les fluctuations des niveaux mesurés dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser le suivi des niveaux d'eaux souterraines dans un document permettant de suivre les fluctuations des mesures dans le temps. La réalisation d'une étude hydrogéologique permettant de définir des suivis représentatifs en mettant en place, le cas échéant, des piézomètres de suivi amont/aval sera attendue dans le cadre du dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : TIRS DE MINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 6.6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des tirs de mines
Prescription contrôlée : Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes : • l'ensemble des données, contrôles et des éléments relatifs à la préparation du tir, notamment les informations collectées lors des forations, les analyses de cutting de foration, les constats des inspections des fronts de taille, les mesures au TEPEX, les calculs de charge... ; • la date du tir ; • le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations

choisi ;

- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut d'accord des propriétaires, au moins deux analyseurs sont disposés à un emplacement représentatif aménagé à cet effet.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

Constats :

Le dernier tir de mines réalisé sur le site date du 15 octobre 2024.

L'exploitant dispose du plan de tir et documents associés : plan de séquence, bon d'attachement, rapport de foration, plan de foration, profil de déclenchement du tir, rapport de vibrations enregistrées au niveau de l'habitation la plus proche au lieu-dit "La Goignardière", du bon d'accompagnement permettant la traçabilité des quantités livrées, utilisées et reprises.

Le sismographe est positionné au niveau de l'habitation la plus proche, au lieu-dit "La Goignardière". Le site étant situé en forêt, il n'existe pas d'autre habitation à proximité de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement à échéance de l'autorisation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Ce point de contrôle est créé pour aborder le devenir de la carrière dont l'échéance d'autorisation est prévue en 2032.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un projet de renouvellement, pour la même durée, de l'autorisation d'exploiter la carrière pourrait être présenté en 2027-2028.

L'exploitant souhaiterait intégrer la plateforme de négoce dans le périmètre d'exploitation de la carrière.

L'inspection précise que ce projet pourrait faire l'objet d'un porter à connaissance dans la mesure où il n'y a pas d'extension de plus de 25 ha demandé et que les conditions d'exploiter restent similaires.

Type de suites proposées : Sans suite